

DEC121281DRH

instituant une commission nationale de la formation permanente (CNFP)

Le Président,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 portant création du comité technique du CNRS ;

Vu l'avis du comité technique du 13 mars 2012,

Décide

Article 1^{er}

Il est institué auprès du comité technique du CNRS une commission nationale de la formation permanente (CNFP).

Article 2

La CNFP a pour mission :

- 1) de mener une réflexion prospective en matière de formation à partir des disciplines et des métiers, en liaison avec le Comité national et les commissions régionales de formation permanente ;
- 2) de donner un avis sur l'élaboration du plan triennal de formation de l'organisme ;
- 3) d'émettre un avis sur le plan annuel et sur la répartition des actions et du budget entre les différents axes ;
- 4) de donner un avis sur l'implantation des pôles régionaux de formation et la mise en place d'actions prioritaires ;
- 5) d'évaluer les projets et d'émettre un avis sur les dotations des délégations régionales ;
- 6) d'évaluer a posteriori l'impact des actions organisées, l'allocation des moyens et les bilans d'activités des centres de formation ;
- 7) de s'assurer de la cohérence et de la coordination des projets ;
- 8) d'émettre un avis sur l'agrément des maîtres d'apprentissage.

Article 3

La composition de la CNFP est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant, qui préside la commission.



Le Président

www.cnrs.fr

Campus Gérard-Mégie
3, rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

01 44 96 45 35
01 44 96 49 94

b) Représentants du personnel :

- dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique du CNRS.

Le président du CNRS arrête en outre la liste des organisations syndicales non représentées au comité technique qui désignent un représentant titulaire et un représentant suppléant. Ceux-ci peuvent assister aux réunions de la commission et participer aux débats, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

Le mandat des représentants du personnel prend fin en même temps que celui des représentants du personnel au comité technique du CNRS.

c) Autres :

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par des questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Des experts peuvent participer aux débats, en tant que de besoin, sur demande des représentants de l'administration ou des représentants du personnel.

Article 4

La CNFP est réunie au moins trois fois par an.

Article 5

La CNFP reçoit toutes informations sur les moyens budgétaires et les dossiers de stages collectifs.

Article 6

La circulaire n° 157/84 du 6 septembre 1984 créant, auprès du CTP, une commission nationale compétente en matière de formation permanente et la décision n° 900203DGRH du 12 juillet 1990 la modifiant sont abrogées.

Les mandats en cours à la publication de la présente décision sont abrogés.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2012**



Alain FUCHS